

BGer 4A 221/2012 vom 3. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_221_2012

FR: TF 4A 221/2012 du 3 juillet 2012

IT: TF 4A 221/2012 del 3 luglio 2012

Regeste

appel en cause | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Président de la Chambre civile a confirmé la décision du juge de district d'admettre l'appel en cause de la recourante par le défendeur.

E. 1.1

A la différence d'un refus d'appel en cause, qui constitue un jugement partiel au sens de l'art. 91 let. b LTF (ATF 134 III 379 consid. 1.1), une décision admettant l'appel en cause est de nature incidente puisqu'elle ne fait qu'obliger l'appelé en cause à participer à la procédure, sans mettre un terme à celle-ci (ATF 132 I 13 consid. 1.1 p. 15). Le jugement attaqué ne portant pas sur une question de compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF), il y a lieu de rechercher si les conditions posées à l' art. 93 LTF sont remplies.

E. 1.2

Une décision incidente est susceptible de recours si elle peut causer un dommage irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). La jurisprudence considère que les décisions concernant l'appel en cause n'occasionnent pas de préjudice irréparable (ATF 132 I 13 consid. 1.1 p. 15 et les arrêts cités).

E. 1.3

Selon l' art. 93 al. 1 let. b LTF , le recours est ouvert si son admission peut conduire à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. En l'espèce, une décision contraire à celle rendue par le magistrat intimé, c'est-à-dire le rejet de l'appel en cause par la Cour de céans, conduirait à une décision partielle, au sens de l' art. 91 let. b LTF , pour la recourante, soit une décision (partiellement) finale, cette partie étant définitivement écartée de la procédure (arrêt 4A_462/2010 du 17 novembre 2010 consid. 1.3 et les auteurs cités). Quant à la seconde condition cumulative formulée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF , il appartenait à la recourante d'en démontrer la réalisation en expliquant en quoi l'admission de son recours permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633). Or, elle n'a même pas tenté de le faire. En réalité, la recourante ignore totalement cette problématique puisqu'elle soutient, contre toute évidence, en se référant à l'arrêt précité relatif au rejet d'une demande d'appel en cause (ATF 134 III 379 consid. 1.1), que son recours vise une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF .

E. 1.4

Il suit de là que le recours soumis à l'examen du Tribunal fédéral est irrecevable.

E. 2

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Elle devra également verser des dépens au défendeur. Quant à la demanderesse, elle ne saurait en réclamer puisqu'elle a conclu à l'admission du recours et n'a ainsi pas obtenu gain de cause (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.